

GARANTIE

Conditions générales des garanties de toiture

19.04.2016 CONDITIONS GÉNÉRALES

CONDITIONS GÉNÉRALES DES GARANTIES DE TOITURE

1. TOUTES LES GARANTIES

1.1. GÉNÉRALITÉS

1.1.1. Sur tous les projets qui seront couverts par une garantie de SOPREMA INC., tous les matériaux doivent être installés en conformité avec l'ensemble de la littérature publiée par SOPREMA INC., notamment les guides d'installation, les devis, les détails, les bulletins techniques ainsi que les Conditions générales des garanties de toitures.

1.1.2. Tous les ajouts, modifications, transformations ou réparations à être apportés à un système de toiture durant la période de la garantie doivent au préalable faire l'objet d'un accord écrit de SOPREMA INC. Les modifications non conformes aux recommandations de SOPREMA INC. pourraient compromettre la garantie.

1.1.3. SOPREMA INC. n'assume aucune responsabilité pour les dommages résultant de l'utilisation de produits fabriqués par d'autres manufacturiers lorsqu'ils sont utilisés conjointement avec ses systèmes de membranes. Ces produits doivent être installés en conformité avec les recommandations et spécifications du fabricant.

1.1.4. Puisque tous les facteurs créant des conditions anormales de vent sur un toit ne peuvent être anticipés, SOPREMA INC. n'accepte aucune responsabilité suite aux dommages causés par le vent.

1.1.5. Les garanties de SOPREMA INC. ne couvrent pas les phénomènes esthétiques qui n'entraînent pas une infiltration d'eau, comme des plis, des boursoffures, etc., à moins que SOPREMA INC. ne juge que ces anomalies puissent causer des infiltrations d'eau.

1.1.6. Dans tous les cas, les systèmes de toiture doivent avoir un indice de pente minimal de 1 %. Les pertes de granules prématurées liées à la présence d'eau stagnante ne sont pas considérées comme un défaut des matériaux fournis, mais comme une insuffisance de pentes. Elles ne sont donc pas couvertes par les garanties.

2. GARANTIES PLATINUM

2.1 GÉNÉRALITÉS

2.1.1. Seuls les projets exécutés par des entrepreneurs-couvreurs membres du programme PAQ + S sont éligibles à la garantie Platinum. L'entrepreneur en toiture est responsable de sa main-d'oeuvre pour les cinq (5) premières années de la garantie au Québec, pour les trois (3) premières années dans les provinces maritimes et pour les deux (2) premières années dans les autres provinces et territoires.

2.1.2. Seuls les systèmes d'étanchéité de toiture sur des bâtiments industriels/commerciaux/institutionnels sont éligibles aux garanties Platinum. Ceci inclut les marquises et autres structures qui ne couvrent pas des locaux habités.

2.1.3. Les garanties Platinum ne s'appliquent qu'en cas de défaut de fabrication ou de déficience de la main-d'oeuvre qui résulte en une infiltration d'eau. Cette garantie ne couvre pas les matériaux défectueux qui n'ont pas été fabriqués ou fournis par SOPREMA INC. (isolants, panneaux de recouvrement, barrières thermiques, drains, manchons d'évent de plomberie, solins et contre-solins métalliques, trappes, lucarnes, appuis d'antenne, panneaux solaires, ancrés de chute, trottoirs, etc.).

2.1.4. Les garanties Platinum ne couvrent pas le déplacement, la manipulation et/ou le remplacement des accessoires par-dessus les systèmes d'étanchéité autres que les matériaux de SOPREMA INC. Ces accessoires comprennent, sans s'y limiter : substrat végétal, pavé imbriqué, bacs à fleurs, trottoirs, luminaires, ameublement, étangs artificiels, accessoires d'eau, ornements décoratifs, éléments architecturaux, neige et glace.



GARANTIE

Conditions générales des garanties de toiture

19.04.2016 CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1.5. SOPREMA INC. se réserve le droit de refuser toute demande de garantie qui n'a pas fait l'objet d'une préapprobation soumise au minimum deux semaines avant le début des travaux. Lorsque les travaux sont terminés, la demande d'émission de garantie doit se faire au plus tard trois mois après la « date de fin des travaux ». Au-delà de cette période, l'entrepreneur-couvreur devra faire la démonstration que la toiture est toujours en bonne condition en fournissant, au moment de la demande d'émission de garantie, un rapport d'expertise indépendant.

2.1.6. Chaque demande de garantie doit être accompagnée d'un plan détaillé de la toiture qui indique de façon précise la zone de toiture qui doit être couverte par la garantie. Les plans clés ainsi que les plans détaillés des bassins doivent être fournis et les superficies doivent être indiquées sur chaque bassin afin de permettre de localiser sans équivoque les zones qui font l'objet de la demande.

2.2. GARANTIES PLATINUM GÉNÉRATION

La garantie Platinum Générations s'applique lorsque les membranes de bitume SBS existantes sont conservées et qu'une nouvelle couche de finition est installée directement sur celles-ci (resurfaçage) ou lorsque de nouveaux panneaux et de nouvelles membranes sont installés sur des matériaux existants (recouvrement).

2.2.1. La garantie Platinum Générations ne couvre pas les performances des composantes existantes laissées en place.

2.2.2. Toutes les réparations requises telles que les plissements, les décollements ou l'espacement entre les panneaux d'isolants doivent être effectuées avant l'installation des nouvelles membranes d'étanchéité.

2.2.3. RESURFAÇAGE (installation de nouvelles membranes sur les membranes existantes)

2.2.3.1. Dans tous les cas, les zones humides ou mouillées doivent être enlevées et réparées à l'aide de matériaux neufs.

2.2.3.2. Une coupe exploratoire de toutes les composantes doit être effectuée.

2.2.3.3. Une description détaillée des composantes à conserver ainsi que leur méthode d'installation doivent être soumises avec la demande de préapprobation.

2.2.3.4. Sur les toitures conventionnelles isolées, lorsque les membranes d'étanchéité sont conservées (resurfaçage), un rapport complet, incluant une thermographie ou une autre méthode de détection de l'humidité, doit être rédigé et fourni lors de la demande de préapprobation. Le rapport devra avoir été réalisé au maximum trois mois avant le début des travaux. Ce rapport doit inclure les éléments suivants :

I : Une description des méthodes d'analyse et du type d'appareil utilisé pour effectuer l'analyse.

II : Les photos de la thermographie, lorsqu'applicable, ou celles de l'appareil de détection de l'humidité.

III : Une description des observations faites sur la toiture.

VI : Une conclusion sur l'état général de la toiture fondée sur les observations.

V : Un plan détaillé de localisation des zones potentiellement contaminées, lorsqu'applicable.

2.2.3.5. À la fin des travaux, l'entrepreneur-couvreur devra fournir une lettre signée adressée au Service technique de SOPREMA INC. certifiant qu'aucun matériau contaminé n'a été laissé en place et que les membranes installées sur ce projet ont été installées par-dessus des composantes saines et exemptes d'humidité ou d'autres contaminants.



GARANTIE

Conditions générales des garanties de toiture

19.04.2016 CONDITIONS GÉNÉRALES

2.2.4. RECOUVREMENT (installation de nouveaux panneaux de recouvrement obligatoire)

Deux (2) cas s'appliquent :

I : Conservation des membranes existantes et des isolants.

Dans ce cas-ci, toutes les exigences du resurfaçage s'appliquent (section complète 2.2.3).

II : Enlèvement des membranes existantes, mais conservation des isolants.

Dans ce cas-ci, seule l'exigence 2.2.3.5 s'applique.

Note : Sur les projets où les membranes existantes seront enlevées, mais où les isolants et/ou panneaux de recouvrement seront conservés, un rapport d'expert complet tel qu'exigé pour le resurfaçage n'est pas obligatoire. C'est toutefois la responsabilité de l'entrepreneur-couvreur de s'assurer de l'état des matériaux existants et de faire le remplacement de tous ceux qui contiennent de l'humidité ou d'autres contaminants avant l'installation des nouveaux panneaux et membranes.

2.3. GARANTIES PLATINUM SOPRANATURE

2.3.1. Un superviseur représentant l'entrepreneur-couvreur doit être présent durant l'installation du système SOPRANATURE.

2.3.2. Dans un système SOPRANATURE, les matériaux doivent tous être fournis par SOPREMA INC. (panneaux de drainage, matelas capillaires, barrières antiracine, substrat de culture et stabilisateurs de pente).

2.3.3. Les accessoires autres que les matériaux de SOPREMA INC. sont la responsabilité du propriétaire du bâtiment.

2.3.4. Un programme d'entretien doit être établi et maintenu.

2.4. GARANTIES PLATINUM PRIVILÈGE

2.4.1. Seuls les systèmes Haute Performance incluant une membrane de finition avec armature composite (TRAFFIC CAP ou SOPRASTAR) sont éligibles aux garanties Platinum Privilège (bonification de 5 ans). Les systèmes incorporant des membranes classiques (SOPRALENE et ELASTOPHENE) sont éligibles à la garantie Platinum de base seulement.

3. RESTRICTIONS DIVERSES (GARANTIES PLATINUM SEULEMENT)

3.1. GÉNÉRALITÉS

3.1.1. Les produits complémentaires de SOPREMA INC. tels que les produits d'étanchéité, les mastics, les adhésifs et les apprêts doivent toujours être utilisés conjointement avec les membranes fabriquées par SOPREMA INC.

3.1.2. L'étanchéité des pénétrations réalisée avec des produits d'étanchéité de type « boîte à mastic » n'est pas couverte par la garantie Platinum de SOPREMA INC.

3.1.3. Les poteaux de clôtures ou autres poteaux en métal doivent être étanchés avec des membranes à armature ou des membranes liquides renforcées (ALSAN FLASHING ou ALSAN RS).

3.1.4. Le passage de câbles électriques au travers du recouvrement horizontal de la toiture doit être étanché avec un manchon de type « col de cygne ».

3.1.5. À l'exception des garanties Platinum Générations, lorsqu'aucune composante au-dessus d'un papier kraft n'est fixée mécaniquement au platelage, celui-ci doit être installé en pleine adhérence sur un substrat solide (panneaux de gypse, platelage de béton, etc.) sauf si l'ensemble du système est ballasté.



GARANTIE

Conditions générales des garanties de toiture

19.04.2016 CONDITIONS GÉNÉRALES

3.1.6. L'utilisation de bitume oxydé pour l'adhésion d'une membrane de finition n'est pas permise.

3.1.7. L'utilisation de membranes de finition de relevé constituées d'une armature en voile de verre n'est pas permise.

3.1.8. Les systèmes inversés/ballastés avec une membrane de finition autocollante sont éligibles à la garantie Platinum uniquement si une membrane de finition possédant un GALON DUO thermosoudable est utilisée.

4. RESTRICTIONS SPÉCIFIQUES AUX ISOLANTS (GARANTIES PLATINUM SEULEMENT)

4.1. RESTRICTIONS CONCERNANT LES TYPES D'ISOLANTS ACCEPTÉS (GARANTIES PLATINUM SEULEMENT)

4.1.1. Pour le Québec, l'Ontario et les provinces atlantiques, seuls les isolants en polyisocyanurate, plats, pentes et accessoires qui sont fabriqués par SOPREMA INC. sont acceptables. Pour l'acceptation d'autres types de matériaux de pente, veuillez contacter le bureau SOPREMA de votre région.

4.1.2. Pour les provinces et territoires autres que le Québec, l'Ontario et les provinces atlantiques, seuls les isolants d'un fabricant approuvé par SOPREMA INC. sont acceptables. Pour connaître les fabricants acceptables, veuillez contacter le bureau SOPREMA de votre région.

4.2. RESTRICTIONS CONCERNANT LES ISOLANTS DE POLYSTYRÈNES (GARANTIES PLATINUM SEULEMENT)

4.2.1. Les panneaux en polystyrène expansé ou extrudé DOIVENT être recouverts d'un panneau en polyisocyanurate ou en fibres minérales (laine de roche) d'une épaisseur minimale de 50 mm (2 po). Cette règle ne s'applique pas à l'utilisation de polystyrène extrudé sur un système de toiture inversée.

4.2.2. L'utilisation de matériaux collés au bitume chaud n'est pas permise dans un système d'étanchéité qui comporte des panneaux isolants en polystyrène expansé ou extrudé. Ces matériaux incluent les panneaux isolants, les panneaux de support ainsi que les membranes de sous-couche.

4.2.3. Seule l'utilisation de l'adhésif DUOTACK ou de vis et plaquettes pour isolant est permise pour adhérer les panneaux de polystyrène expansé ou extrudé.

4.2.4. Les panneaux de polystyrène expansé ne doivent en aucun cas être utilisés sur un système de toiture inversée.

4.3. RESTRICTIONS CONCERNANT LES ISOLANTS DE LAINE MINÉRALE (GARANTIES PLATINUM SEULEMENT)

4.3.1. Il n'est pas permis d'adhérer de matériaux au bitume chaud par-dessus un isolant de laine de roche non revêtu de bitume.

4.3.2. Il n'est pas permis d'adhérer des membranes autocollantes par-dessus un isolant de laine de roche revêtu ou non.

4.3.3. Il n'est pas permis d'adhérer des membranes avec un adhésif contenant des solvants par-dessus un isolant de laine de roche revêtu ou non.

4.4. RESTRICTIONS CONCERNANT LES ADHÉSIFS, APPRÊTS ET PRODUITS D'ÉTANCHÉITÉ (GARANTIES PLATINUM SEULEMENT)

4.4.1. Seul l'adhésif DUOTACK doit être utilisé pour adhérer les barrières thermiques et les panneaux isolants ou de recouvrement.

4.4.2. Aucun apprêt, adhésif ou scellant provenant d'autres fabricants que SOPREMA INC. n'est accepté dans les garanties Platinum.

